

32. — 15 FÉVRIER 1871. — Liste des brevets d'industrie (n° 61 à 107) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 19 février 1871.)

croyons indispensable d'insister sur une considération d'une haute importance.

Les soldats phthisiques ne sont réformés, dans aucun cas, en Belgique. Renvoyés dans leurs foyers, ils sont pensionnés provisoirement parce qu'on admet — et c'est justice — qu'ils ont contracté leur maladie dans le service et par le fait du service. Il faut donc les secourir et occasionner une charge à l'Etat. Les retenir à l'hôpital serait abrégier la vie du plus grand nombre et les congédier sans solde serait commettre un acte odieux.

Le règlement de 1831, qui classait la phthisie au nombre des affections qui n'exemptent jamais que pour un an, avait, par une étrange contradiction, porté au deuxième tableau la *faiblesse de complexion*, en déclarant toutefois, dans une note officielle, que cette faiblesse de complexion ne comporte que l'ajournement. Nous avons rétabli les choses dans une situation normale; mais aux mots *faiblesse de complexion*, nous avons ajouté : *et prédisposition à la phthisie*. Et voici pourquoi nous avons cru devoir en agir ainsi : des rapports officiels démontrent que le chiffre des hommes renvoyés chaque année par l'autorité militaire à l'examen des députations permanentes, du chef de *faiblesse de complexion et de prédisposition à la phthisie*, s'élève approximativement à deux cents. Sur ce nombre, le tiers environ est déclaré apte au service. Et ce tiers, que devient-il ?

Sans avoir à notre disposition des chiffres précis, l'expérience nous permet d'affirmer que ces soixante ou quatre-vingts miliciens passent dans les hôpitaux une grande partie du temps pendant lequel ils sont retenus sous les armes. Donc, admettre au service un homme trop faible ou prédisposé à la phthisie, c'est agir contrairement aux intérêts de l'armée, aux intérêts du pays, aux intérêts sacrés et inviolables de l'humanité.

Le troisième tableau ne doit renfermer que les affections qui exemptent du service pour une année.

A part les transpositions qui viennent d'être signalées, le tableau de 1831 n'a pas subi de sérieuses modifications : il nous a paru renfermer tous les cas donnant lieu à une exemption temporaire; toutefois, nous y avons ajouté l'*hydrocèle*, la *varicocèle* et la *cirrocèle*, qui étaient jointes au sarcocele dans le deuxième tableau, parce que ces affections sont ou peuvent être facilement curables, mais au moyen d'une opération, à laquelle, il est vrai, le milicien n'est pas obligé de se soumettre. S'il bénéficie ainsi de l'exemption que lui accorde la loi, il faut, du moins, que cette exemption ne soit jamais définitive.

Telles sont, M. le ministre, les considérations que nous croyons devoir faire valoir à l'appui des changements les plus importants que nous avons introduits dans le règlement du 19 janvier 1831.

Ceux que nous proposons d'apporter au classement, sans enlever au pays et à l'armée aucune garantie, auront surtout pour résultat d'étendre l'action et la compétence des autorités chargées de l'application de la loi sur la milice. Et cette compétence pouvait être étendue avec d'autant plus de sécurité, qu'aux termes de l'article 32 de la loi nouvelle, les miliciens seront traités ou en-

33. — 20 FÉVRIER 1871. — LOI qui approuve la convention conclue pour le déplacement de l'établissement de la Monnaie (1). (Monit. du 22 février 1871.)

voyés en observation dans les hôpitaux militaires pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours s'il est douteux que les infirmités invoquées par eux existent réellement, ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver.

Cette mesure est applicable dans tous les cas, qu'il s'agisse de maladies et d'infirmités donnant droit à l'exemption définitive ou de celles qui ne permettent d'accorder qu'une exemption temporaire. On y aura recours aussi toutes les fois qu'il y aura lieu de prononcer dans une affection dont il sera difficile de constater l'existence et de déterminer la gravité, en d'autres termes, toutes les fois que le milicien ne pourra être convenablement jugé après une rapide et courte exploration et qu'il devra être observé ou subir des épreuves de diagnostic à l'aide d'instruments spéciaux.

Qu'il nous soit permis en terminant, M. le ministre, de vous soumettre quelques observations dont l'importance ne vous échappera pas.

Lorsqu'il s'agit d'aptitude ou d'inaptitude au service militaire du chef d'infirmités ou de maladies, il est évident qu'il n'y a de véritablement et d'uniquement compétents que les médecins et les chirurgiens. Il serait donc extrêmement désirable que les conseils de milice et les députations permanentes voulassent bien se rendre à leurs avis lorsque ces avis sont unanimement exprimés.

S'il n'y a pas accord entre les hommes de l'art, il est mille fois préférable de soumettre le différend à d'autres médecins que de porter immédiatement un jugement définitif dont le moindre défaut serait de n'être pas suffisamment éclairé. C'est à cette seule condition que l'on peut éviter des erreurs d'une haute gravité.

Sans aucun doute, et on nous aura compris, nous n'entendons en aucune façon restreindre les droits des conseils de milice; nous avons une confiance trop grande dans leurs lumières et leur jugement pour n'être pas convaincus qu'en matière de choses ressortissant à l'art de guérir, ces collèges ne soient pas les premiers à décliner une compétence que de longues et consciencieuses études permettent seules d'acquérir.

Les membres de la commission :

H. JAMART,
DR MERCHIE,
A. HENNE,
DR LELONG,
DR VICTOR VLEMINCKX, rapporteur.

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 janvier 1871, p. 216-217. — Rapport. Séance du 28 janvier, p. 237.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 février 1871, p. 511-512.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 février 1871, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 février 1871, p. 94-102.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention conclue, le 12 décembre 1870, entre le ministre des finances et le sieur Josse Allard, directeur de la Monnaie, dans le but de déplacer cet établissement et d'en affecter le local actuel, ainsi que le bâtiment joignant, occupé par la Bourse et la Société du Commerce, au service des postes et télégraphes et du chemin de fer, est approuvée.

Art. 2. Un crédit spécial de 725,000 francs est ouvert au département des finances, pour le mettre à même :

1° De réaliser l'acquisition et l'échange faisant l'objet de la convention précitée et de payer la soulte de 259,436 francs due de ce chef ;

2° D'acquérir, en outre, au prix de 175,564 francs, le terrain de 66 ares 75 centiares 44 milliars destiné à l'établissement du nouvel hôtel des Monnaies, dont il est fait mention dans ladite convention ;

3° De subvenir, à concurrence de 290,000 francs, à l'acquisition ou à l'expropriation de deux maisons sises rue de l'Evêque, n° 44 et 50, qui sont enclavées dans les propriétés à réunir au local actuel de la Monnaie, et aux premières dépenses à faire pour la destination à donner au terrain mentionné au paragraphe précédent.

Ce crédit sera couvert soit par les ressources ordinaires, soit au moyen de bons du trésor.

Art. 3. Le gouvernement est, en outre, autorisé à vendre par adjudication publique :

A. Une propriété située rue des Eperonniers, n° 7 et 9, et impasse du Coffy, n° 1, et composée de deux maisons, cours

et dépendances, d'une contenance totale de 10 ares 67 centiares ;

B. L'hôtel actuel des postes, rue de la Montagne, contenant 11 ares 48 centiares.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

34. — 20 FÉVRIER 1871. — LOI qui ouvre au département des finances un crédit de 306,800 francs, pour la régularisation du déficit du trésor provenant du vol de titres de la dette publique commis dans les archives de la cour des comptes (1).
(Monit. du 22 février 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de trois cent six mille huit cents francs (fr. 306,800) est ouvert au département des finances, pour la régularisation du déficit du trésor provenant du vol d'obligations au porteur des emprunts à 4 p. c. et à 3 p. c., commis dans les archives de la cour des comptes.

Il sera couvert par les ressources ordinaires.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

35. — 20 FÉVRIER 1871. — LOI qui ouvre au département de la guerre un crédit supplémentaire de 3,475,000 francs (2).
(Monit. du 23 février 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1870, p. 139-140. — Rapport. Séance du 23 décembre, p. 169-170.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 février 1871, p. 533-560.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 février 1871, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 février 1871, p. 103-104.

(2) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs